

106877 - On n'a pas à payer la zakat si au cours de l'année on a cessé de posséder le minimum imposable

La question

Voici une personne qui a acheté 64 têtes de moutons de sa mère et en a transféré la propriété à sa faveur à un moment où il ne restait qu'un mois pour que sa mère ait à en acquitter la zakat pour les avoir gardés durant une année complète. L'intéressé s'interroge sur la zakat à payer. Doit-il payer la zakat alors qu'il vient juste de les posséder puisqu'ils avaient appartenu à sa mère jusqu'un mois avant la fin de l'année?

La réponse détaillée

On paie la zakat du caprin, dès qu'on en possède 40 têtes et garde le troupeau pendant une année complète selon ce hadith d'Ibn Madjah (1792) reçu d'Aicha (p.A.a) : « J'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire : « On ne paye pas la zakat sur un bien qu'on n'a pas possédé durant une année complète » (Jugé authentique par al-Albani dans *Irwaa al-Ghalil* n°787. L'écoulement d'une année est une condition pour le paiement de la zakat sur l'or, l'argent et le cheptel. Si la propriété est interrompue en cours d'année à cause d'une perte, d'une vente, d'une donation, etc, la zakat n'est plus à payer. Cela étant, votre mère n'a pas à payer la zakat pour en avoir perdu la propriété avant la fin de l'année. Vous , non plus , n'avez pas à payer la zakat avant l'écoulement d'une année depuis l'achat des moutons.

Allah le sait mieux.